

LA CESSION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Ce qu'il faut savoir faire... et faire savoir.

Quelles sont les obligations du vétérinaire en matière de "documents à fournir" lors de cession d'un animal de compagnie à un particulier à titre onéreux ou même gratuit ?

Quels sont les textes législatifs qui concernent la cession d'un animal domestique auxquels doivent se référer les vétérinaires ?



Les connaître permettra aux vétérinaires d'apporter les bons conseils, aux acheteurs autant qu'aux vendeurs, aux particuliers et aux éleveurs d'animaux de compagnie autant qu'aux associations de protection, lors de la cession de carnivores domestiques...

En pratique vétérinaire quotidienne, lorsqu'on vérifie les conditions d'adoption d'un animal de compagnie, il n'est pas rare de noter de nombreux points de non-conformité à la loi...

Ce certificat doit attester :

1- La conformité administrative

Le vétérinaire vérifie que l'identification (obligatoire pour établir tout certificat vétérinaire), l'âge, le sexe (!), la race ou le type racial sont cohérents avec le document d'immatriculation. Le cas échéant, il détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article L211-15 du CRPM.

2- L'état de santé de l'animal

Un **examen clinique** est réalisé pour **établir l'état de santé de l'animal au jour de la consultation**. Les affections et les anomalies constatées doivent être notées sur le certificat. Il n'a pas de durée de validité et ne décrit l'animal qu'au jour de l'examen.

Le certificat doit mentionner :

- 1- L'identité, l'adresse, le cas échéant la raison sociale du cédant,
- 2- Le document consulté attestant de l'identification de l'animal,
- 3- Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour l'animal,
- 4- Le cas échéant, LE certificat vétérinaire de stérilisation,
- 5- Les vaccinations réalisées,
- 6- Pour les chiens de race, le document délivré par une fédération nationale agréée,
- 7- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

Il est impossible de déterminer la catégorie d'un chien avant la fin ou presque de sa croissance. Il est raisonnable, pour un chiot, d'éviter les qualificatifs raciaux quand la race n'est pas attestée par une inscription au LOF (*mieux vaut "croisé" que "type American staffordshire terrier" pour un chien sans papier...*).

2. Connaître les documents à fournir par le cédant à l'acquéreur lors de cession d'un animal de compagnie.

Qu'il s'agisse d'un éleveur, d'un professionnel commerçant, d'un refuge, d'une association ou d'un particulier, il convient de rappeler au détenteur de l'animal que c'est à la charge du **cédant** d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir et de fournir les **documents relatifs à la vente / cession de l'animal** et d'effectuer le **changement de propriétaire**, si l'animal est identifié ou de procéder à son **identification** le cas échéant.

Les **associations sont soumises aux mêmes obligations de certificat de cession** pour les animaux qu'elles cèdent !

Préliminaires :

Nombreux sont les adoptants qui pensent que le statut de l'animal a complètement changé depuis le **Code Rural (article L214-1) de 1976** au **Code Civil de 2015 (article 515-14)** qui a reconnu à **l'animal la qualité d'être doué de sensibilité.**



Or le législateur a aussi introduit des "réserves" : **"sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens"** ! L'animal est donc toujours soumis à cette réglementation, malgré son statut un peu hybride. Conséquence : si des textes spécifiques ne sont pas publiés pour mieux protéger les animaux, ce sont les textes sur les "biens" qui s'appliquent...



La cession d'un animal est réglementée :

Dans sa partie législative, le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) dans ses articles L.214-8 et L.212-10 précise **les conditions "sine qua non" à respecter lors de la cession** à titres onéreux ou gratuit d'un animal domestique et les documents obligatoires à fournir.



Conditions sine qua non :

- 1) Le chien ou le chat doit être **âgé d'au moins 8 semaines** lors de la cession (CRPM. art. L214-8),
- 2) Les chiens et chats, préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux, **doivent être identifiés.** L'identification est à la charge du cédant (CRPM. art. L212-10).

NB. L'identification est une obligation légale ayant pour but de faciliter les recherches des animaux perdus, de lutter contre les trafics d'animaux et de lutter contre certaines maladies comme la rage.

Puce électronique ou Tatouage ?

- Les deux méthodes sont reconnues tant que l'animal reste en France et que l'animal est accompagné des documents d'identification. Le tatouage doit rester lisible (tout comme une puce électronique par un lecteur).

- Si l'acquéreur d'un jeune animal a l'intention de voyager dans l'Union européenne (ou dans un pays tiers), la puce électronique, le passeport européen et la vaccination antirabique sont a minima obligatoires.

Voir le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) sur ce lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21374>

Quand faire identifier l'animal ?

- Lors d'une cession (vente, adoption, don) et préalablement à leur cession (CRPM. art L212-10) : c'est au donateur ou au vendeur d'effectuer l'identification, les frais étant à sa charge. Seuls des animaux déjà identifiés peuvent être vaccinés contre la Rage.

- En dehors de toute cession, c'est au propriétaire de faire identifier l'animal. Sur les chiens avant l'âge de 4 mois : l'évaluation comportementale des chiens de catégories 1 et 2 ne peut être effectuée que sur un animal identifié. Sur les chats : avant l'âge de 7 mois.

L'attestation de cession :

C'est un document obligatoire (CRPM. Art L214-8) pour toute cession, il doit préciser, pour les chiens et les chats, les éléments suivants fixé par l'AM du 31 juillet 2012 & Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 :

a) L'espèce et la mention "de race" lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'Agriculture.



Dans tous les autres cas, la mention "n'appartient pas à une race" doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas; la mention "d'apparence" suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'Art. D214-32-1 du CRPM.

b) Le sexe,

c) L'existence ou l'absence d'un pedigree,

d) Le numéro d'identification de l'animal,

e) La date et le lieu de naissance de l'animal,

f) La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race,

- g) La **taille et le format de la race ou l'apparence raciale** à l'âge adulte pour les chiens,
- h) Une estimation du coût d'entretien annuel de l'animal, hors frais de santé,
- i) Le **prix de vente TTC.**

Si la cession concerne un chien de garde ou de défense, intitulé aussi chien de deuxième catégorie (définie par l'article L211-12 du CRPM), l'information doit alors être obligatoirement mentionnée sur le document de cession. Rappelons que les chiens de 1ère catégorie sont inaccessibles !

NB. Toutefois un **contrat de vente, une facture ou un contrat d'adoption** font également foi, si les informations listées précédemment y sont mentionnées.

Le document d'information ?

Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal doit être remis à l'acquéreur par le cédant, contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

Le Code de déontologie protège le vétérinaire qui ne doit certifier que ce que lui-même a constaté au jour où il l'a constaté (article R 242-38).

*Néanmoins, nous réitérons ici notre recommandation de **n'attester sur le certificat vétérinaire avant cession que ce que nous avons constaté cliniquement au jour de l'examen de l'animal.***

Le Conseil ordinal vétérinaire de la région Pays-de-la-Loire ne peut donc que vous inciter à la **vigilance** et à une **extrême rigueur dans la rédaction de vos certificats** établis lors ou en vue de la cession d'un animal de compagnie.

